

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2021-02-01	Classification : 6.4 – Autres actes réglementaires
Objet : Arrêté portant renoncement au transfert des pouvoirs de police relative à l'interdiction du stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que celle relative à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'habitation et de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.	

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu la délibération n° C-2020-07-16-01 du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019310-0004 du 6 novembre 2019 relatif aux statuts de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud,

Vu l'arrêté du maire de la commune de Penmarc'h en date du 3 novembre 2020

Vu l'arrêté du maire de Pont-l'Abbé en date du 13 janvier 2021

Vu l'arrêté du maire de Tréffiagat en date du 14 janvier 2021

Vu l'arrêté du maire de Plobannaec-Lesconil en date du 14 janvier 2021

Vu l'arrêté du maire du Guilvinec en date du 14 janvier 2021

Vu les arrêtés du maire de Combrit en date du 15 janvier 2021

Vu l'arrêté du maire de l'Ile-Tudy en date du 15 janvier 2021

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président renonce à exercer les pouvoirs de police spéciale relative à l'interdiction du stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que celle relative à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'habitation et de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 2 : Monsieur Raynald TANTER exerçant déjà les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement et de collecte des déchets sous la précédente mandature, Monsieur le Président exerce ces pouvoirs de police spéciale depuis son élection le 16 juillet 2020.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la communauté de communes.

A PONT-L'ABBE, le 9 février 2021

Le Président,
Stéphane LE DOARE



Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.